

Arrêt

n° 338 551 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. GREISCH *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 juillet 2025, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 16 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur

également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la candidate n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Lors de son entretien, elle récite exactement ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, donne des réponses superficielles par moment, n'arrive pas à développer et à approfondir les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique malgré des reformulations. De plus, elle présente un parcours très passable et discontinu au secondaire puis a observé une pause de trois ans dans les études. Le projet est inadéquat et pas assez motivé.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. De plus, les études envisagées existent au pays d'origine. Le choix de venir entreprendre des études en Belgique alors que les études projetées existent au pays d'origine n'est pas clairement explicité.

Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 61/1/1, alinéa 2, et 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Après avoir rappelé les règles juridiques applicables, elle fait valoir ce qui suit : « Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée. La seconde disposition sur laquelle se fonde la décision de refus

de visa est l'article 61/1/3 §2. Alors que l'article évoqué vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. [...] ».

Elle relève ensuite que la partie défenderesse « s'est exclusivement appuyée sur l'avis de l'agent VIABEL, pour considérer que la demande de visa pour étude "ne constituerait pas un objectif final du candidat" ». Elle conteste la valeur probante de l'avis Viabel et précise que « En effet, le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale ». Elle ajoute ensuite que « si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. (Voyez en ce sens, CCE n°295 635 du 17 octobre 2023) : Pour renchérir cette analyse, le conseil rappelle que : "l'avis « Viabel », sur lequel repose l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante, sans que les questions posées et les réponses apportées soient reproduites. Le contenu de cet entretien ne se trouve pas dans le dossier administratif. Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier les constats posés dans l'avis « Viabel », et reproduits dans la motivation de l'acte attaqué. » (CCE n° 318 942 du 19 décembre 2024). Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficaces menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris ».

Elle note que la partie défenderesse « reproche à la candidate de "réciter son questionnaire" tout en affirmant qu'elle n'aurait "pas une bonne connaissance du domaine" et donnerait des "réponses superficielles", sans jamais fournir d'exemple concret. Une telle incohérence ôte toute valeur probante à l'analyse ». Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi elle a écarté des pièces objectives du dossier, à savoir « l'admission en bachelier marketing (Pièce 3), l'équivalence des titres, les stages en marketing 2022–2025 (Pièces 4), ou encore le classement 3^e (Pièce 5) ».

Elle conclut que « tirer de ce seul entretien la conclusion grave d'un détournement de procédure excède ce que permet l'article 20 §2 f) de la Directive 2016/801 : il faut des "preuves ou motifs sérieux et objectifs" issus d'un faisceau d'indices vérifiables, et non de simples appréciations subjectives. Ainsi, le Conseil ne peut vérifier si la motivation permet réellement à la requérante de comprendre le raisonnement entrepris. La partie défenderesse, tenue de prouver ses allégations avec un degré raisonnable de certitude (art. 8.5), ne démontre pas avoir établi de manière suffisante que "la demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires" ».

Elle ajoute également que « L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices » et souligne qu'« En se fondant uniquement sur l'avis de l'agent, l'administration n'a pas constitué un faisceau d'indices diversifiés et indépendants permettant d'établir la réalité des intentions du demandeur ».

Enfin, elle relève que la requérante n'a pas eu la possibilité de justifier son projet devant un personnel qualifié. Elle explique à cet égard que la partie défenderesse et les agents Viabel ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique. Elle précise qu'« Une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la cohérence et la faisabilité d'un projet académique. En l'espèce, la partie requérante a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer :

- Une attestation d'admission à un programme de bachelier en Marketing ;
- Le cas échéant, une équivalence de diplôme et de ce certificat de formation, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « emportant simultanément une violation de l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 [et] une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient premièrement que la motivation est dépourvue de base légale.

Ensuite, elle affirme que la motivation n'est pas adéquate en ce que la décision de refus de visa laisse apparaître qu'elle repose uniquement sur l'avis Viabel. Elle précise que « Le contenu de l'entretien VIABEL est invérifiable, ne repose sur aucun procès-verbal intégral et recèle dans son raisonnement des contradictions internes (reproche à la fois d'avoir récité "exactement ce qu'elle a écrit sur son questionnaire" et de ne pas avoir "une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé") » et que « La décision ne démontre pas que l'AVIS VIABEL a été mis en perspective avec les éléments du dossier administratif, alors

même que la requérante avait produit un questionnaire ASP détaillé, une attestation d'admission en bachelier marketing, une équivalence de diplôme, des attestations de stages en marketing 2022–2025, et un classement 3^e au secondaire. Ces éléments objectifs et vérifiables n'ont pas été discutés ».

Elle ajoute encore qu'« Il convient de relever que l'administration n'apporte aucune preuve concrète permettant d'établir que le projet d'études en marketing "est inadéquat et pas assez motivé" de la requérante, encore moins qu'il refléterait une intention de détourner la procédure de visa. L'absence de transcription détaillée de l'entretien VIABEL fait obstacle au contrôle du juge quant à la véracité et l'exactitude des questions posées et des réponses données. Partant, les conclusions tirées relèvent uniquement de la perception subjective de l'agent, ce qui engendre un risque accru de partialité ».

Elle revient ensuite sur les différentes affirmations et constats de l'avis Viabel :

- Sur la méconnaissance du domaine d'études envisagé, elle souligne que la partie défenderesse n'apporte aucun élément objectif à l'appui de son affirmation. Elle explique qu'« Aucune pièce du dossier ne démontre que Mme [M. K.] ignorerait la structure ou le contenu de la formation pour laquelle elle a été régulièrement admise à l'École Supérieure des Affaires de Namur en vue d'un bachelier en Marketing digital. Le questionnaire ASP Études, dûment complété et versé au dossier, décrit avec précision l'intégralité de son projet académique : un bachelier en Marketing digital d'une durée de trois ans, suivi d'un master en Management de deux ans, pour un total de 120 crédits ». Elle soutient que les indications transmises « démontrent non seulement une parfaite connaissance du cursus, mais aussi une vision claire de sa progression académique et professionnelle. L'administration ne relève aucun élément concret qui permettrait de considérer cette présentation comme lacunaire ». Elle ajoute une nouvelle fois que l'absence d'une transcription intégrale de l'entretien Viabel empêche le Conseil d'exercer son contrôle ; « Les conclusions retenues par l'agent ne reposent donc que sur une perception subjective, insusceptible de contrôle juridictionnel » ;
- Sur le fait que lors de son entretien, la requérante « récite exactement ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, donne des réponses superficielles par moment, n'arrive pas à développer et à approfondir les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique malgré des reformulations », elle s'interroge d'abord sur les questions posées et les réponses fournies. Elle soutient que « Cela pourrait simplement traduire que l'agent Viabel a reposé les mêmes questions du questionnaire ASP. Or, la constance des réponses démontre au contraire la cohérence et la sincérité de la démarche de l'étudiante. À supposer que la requérante ait répondu de manière identique, la perception de ces réponses reste purement subjective dès lors qu'on ignore les questions posées et ce qu'en attendait l'agent ». Pour le reste, sur les affirmations selon lesquelles les réponses étaient superficielles et brèves et la requérante « n'arrive pas à développer et à approfondir les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique malgré des reformulations », elle souligne que la partie défenderesse n'apporte aucun élément concret permettant d'en vérifier la véracité et au Conseil de réaliser son contrôle. Elle en conclut qu'« Une telle lacune procédurale rend impossible d'établir si le constat de l'agent repose sur des faits ou seulement sur une impression subjective » ;
- Sur le projet inadéquat et pas assez motivé en raison de son parcours antérieur jugé très passable et discontinu au secondaire et de sa pause de trois années, elle soutient que « Cette affirmation est manifestement subjective et repose sur une appréciation erronée des faits. L'administration n'explique pas en quoi le prétendu caractère "passable" du parcours secondaire constituerait un motif pertinent de refus de visa, ni comment il permettrait de présumer un échec académique futur en Belgique. Elle ne dispose d'ailleurs d'aucun cadre normatif lui permettant d'évaluer le niveau scolaire comme condition implicite d'accès à l'enseignement supérieur, cette compétence relevant exclusivement des institutions académiques. Or, celles-ci ont validé l'admission de la requérante en bachelier de Marketing digital à l'École Supérieure des Affaires de Namur ». Elle ajoute que « [son parcours secondaire] est continu et ne présente aucune interruption. Ses résultats, qualifiés de "très passables", doivent être replacés dans leur contexte : elle occupait la 3^e place de sa classe, preuve objective de sa performance et de sa régularité. Assimiler ce classement à une faiblesse académique constitue une dénaturation manifeste des pièces produites. Or, le CCE rappelle de manière constante qu'une décision fondée sur une appréciation incorrecte des faits doit être annulée » et que « S'agissant d'une prétendue "pause de trois ans", Ce grief repose également sur une erreur de fait. La requérante n'a pas interrompu toute activité pendant trois ans : elle a suivi un parcours professionnalisant en effectuant des stages en marketing à la [I. Company] de 2022 à 2024, puis à la [M. Company] de 2024 à 2025. Ces expériences, dûment attestées, démontrent la continuité de son projet professionnel et l'adéquation directe avec le bachelier en marketing choisi. En écartant ces éléments, l'administration méconnaît son obligation d'examen individualisé et commet une appréciation arbitraire ».

Elle soutient ensuite que la conclusion de la décision est contradictoire en ce qu'elle ne repose que sur l'avis Viabel, « lequel manque d'objectivité ». Elle ajoute que « Le reproche selon lequel l'agent viabel sous-entendrait que la requérante aurait dû poursuivre ses études au Cameroun au motif que des cursus similaires y existaient est dénué de base légale. La loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à

l'étudiant étranger de prouver l'inexistence de la formation dans son pays d'origine. Ce qui importe est la réalité de son intention d'étudier et la cohérence de son projet académique. Or, en l'espèce, ce projet est étayé par des stages pratiques, une admission officielle et une équivalence académique validée. Le choix de suivre une formation en Belgique relève de la liberté de l'étudiant et peut être motivé par des considérations légitimes telles que la qualité de l'enseignement, la reconnaissance des diplômes ou les opportunités de stage. En assimilant ce choix à un indice de détournement, l'administration a ajouté une condition étrangère à la loi et commis une erreur de droit ».

Elle précise encore qu'« Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL a détriment de tous les autres éléments du dossier administratif (questionnaire ASP, admission en bachelier marketing, équivalence, stages pratiques en marketing, classement académique). En refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » [pour] prendre sa décision ».

Elle ajoute que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres. En effet, la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets. Dès lors, conclure au détournement de procédure constitue une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où une telle conclusion repose sur des suppositions plutôt que sur des preuves établies. La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif. En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

- Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission [...], relevés de notes, etc ;
- Les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ;
- Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante ».

Elle insiste ensuite sur les éléments invoqués dans la demande.

- Elle rappelle premièrement « qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux » ;
- Sur le lien entre ses études actuelles et la formation envisagée, elle rappelle avoir démontré que « Ses deux années de formation antérieure combinées à un stage pratique déjà effectué lui donnent des bases solides pour réussir avec brio son bachelier en marketing. Contrairement à l'appréciation de l'administration, son parcours ne révèle aucune rupture mais bien une continuité académique et professionnelle. En outre, son programme d'études envisagé en Belgique présente des modules directement en lien avec les acquis déjà développés : marketing stratégique, marketing opérationnel, marketing international, informatique appliquée et principes fondamentaux du marketing. Ces matières prolongent et approfondissent ses connaissances existantes, démontrant ainsi une cohérence réelle entre son parcours antérieur et le cursus projeté » ;
- Sur sa motivation à choisir les études envisagées, elle explique avoir expliqué que « Devenir acteur majeur dans le secteur de la gestion des entreprises a toujours été son souhait. Passionnée par le marketing digital, elle a constaté que ce domaine reste encore largement négligé dans son pays d'origine. C'est précisément ce constat qui l'a conduite à décider de poursuivre ses études en Belgique, afin d'y acquérir les meilleures connaissances théoriques et pratiques, dans un environnement académique reconnu pour son excellence. Son projet est animé par une véritable volonté de rehausser le secteur du marketing au Cameroun en y apportant sa touche personnelle de créativité et d'innovation. Loin de traduire une motivation artificielle, cette démarche s'inscrit dans une perspective claire : contribuer au développement de son pays par l'introduction de pratiques modernes et performantes dans le domaine de la communication et de la gestion commerciale » ;
- Sur son projet complet d'études, elle a démontré que « Son projet d'études s'étend sur une durée totale de cinq ans. Dans un premier temps, elle entend suivre un bachelier en Marketing digital d'une durée de trois ans, avant de poursuivre avec un master en Management d'une durée de deux ans, pour un total de 120 crédits. Elle précise que ce parcours comprend : un stage d'insertion professionnelle en fin de bachelier, sanctionné par un travail de fin d'études, puis, au niveau du master, un stage de quatre mois accompagnés de la rédaction d'un mémoire final, avant la présentation complète de son projet de fin d'études » ;
- Enfin, sur ses aspirations à l'issue de sa formation, elle rappelle avoir indiqué vouloir « mettre à profit les compétences et connaissances acquises durant son parcours académique en Belgique ainsi que lors de ses stages professionnels. Elle projette en effet de rentrer au Cameroun afin de postuler dans des entreprises telles que [...], avec pour objectif d'y acquérir davantage d'expérience et de constituer progressivement un capital. À plus long terme, elle ambitionne de créer sa propre entreprise digitale,

destinée à accompagner les PME, les entrepreneurs et les organisateurs dans leur transition numérique ». Elle ajoute que « Ce projet entrepreneurial poursuit également une finalité sociale : réduire le chômage des jeunes en recrutant des collaborateurs passionnés et en développant des programmes de formation professionnelle dans le domaine du marketing digital et de la communication. Ces aspirations démontrent une volonté claire et structurée de retour au pays après les études, dans une perspective à la fois professionnelle et sociétale, ce qui réfute explicitement l'allégation de détournement de procédure ».

2.3. Elle prend finalement un troisième moyen de la violation « du principe général de droit *audi alteram partem* lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ». Après quelques considérations générales quant au principe *audi alteram partem*, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée « des éventuelles insuffisances relevées dans son dossier ou dans ses réponses lors de l'entretien VIABEL. Elle n'a donc pas permis au demandeur de compléter son dossier ou de clarifier ses réponses avant la prise de décision ».

Elle ajoute que « L'administration a fondé sa décision presque exclusivement sur l'avis VIABEL, sans confronter cet avis avec les autres éléments du dossier (attestation d'admission, équivalence de diplôme, relevés de notes, etc.) » en sorte qu'elle « a failli à son devoir de prudence et de minutie ».

Enfin, elle affirme que la décision viole le principe du raisonnable et de proportionnalité en ce que la partie défenderesse s'est appuyée sur l'entretien Viabel sans tenir compte de tous les autres éléments.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme

un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées¹.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.1.3. Le Conseil rappelle, en outre, les enseignements récents apportés par la CJUE dans son arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné dans ses paragraphes 47 et 48 que :

« lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

Elle poursuit, aux paragraphes 52 à 55, en statuant que :

« [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers a l'intention de suivre.

Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments

¹ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

² Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344.

pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande.

À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (le Conseil souligne).

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa attaquée que la partie défenderesse a estimé que :

« Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la candidate n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Lors de son entretien, elle récite exactement ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, donne des réponses superficielles par moment, n'arrive pas à développer et à approfondir les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique malgré des reformulations. De plus, elle présente un parcours très passable et discontinu au secondaire puis a observé une pause de trois ans dans les études. Le projet est inadéquat et pas assez motivé.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. De plus, les études envisagées existent au pays d'origine. Le choix de venir entreprendre des études en Belgique alors que les études projetées existent au pays d'origine n'est pas clairement explicité.

Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs adoptés, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion, ces éléments se retrouvant notamment dans le « Questionnaire – ASP études ».

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, et sans se prononcer sur sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation de la décision querellée n'apparaît pas suffisante. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs de sa décision, la motivation de la décision attaquée doit néanmoins pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

3.2.2. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision litigieuse n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, lequel est très peu individualisé par rapport à la situation de la partie requérante, et qu'elle évoque l'existence du « Questionnaire – ASP études » rempli par la partie requérante, sans faire aucunement mention des réponses qui y sont apportées. En effet, il ressort de la décision attaquée qu'après avoir exposé des développements théoriques relatifs aux dispositions

légales en cause, la partie défenderesse a reproduit intégralement la conclusion figurant dans le compte-rendu de l'entretien Viabel du 29 avril 2025, selon laquelle :

« la candidate n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Lors de son entretien, elle récite exactement ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, donne des réponses superficielles par moment, n'arrive pas à développer et à approfondir les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique malgré des reformulations. De plus, elle présente un parcours très passable et discontinu au secondaire puis a observé une pause de trois ans dans les études. Le projet est inadéquat et pas assez motivé. [...] De plus, les études envisagées existent au pays d'origine. Le choix de venir entreprendre des études en Belgique alors que les études projetées existent au pays d'origine n'est pas clairement explicité ».

Quant au compte-rendu Viabel susmentionné, la partie défenderesse indique, en outre, que :

« cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ».

Or, sans contester que l'entretien mené par Viabel puisse être déterminant dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération ledit questionnaire et les réponses apportées par la partie requérante. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans le « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement de la circonstance selon laquelle la requérante *« récite exactement ce qu'elle a écrit sur son questionnaire, donne des réponses superficielles par moment »*, le Conseil relève que cette affirmation, laquelle n'est soutenue ou illustrée par aucun élément factuel, est stéréotypée et pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

La décision querellée n'indique pas davantage sur quels éléments de fait se fonde la partie défenderesse pour conclure que la candidate *« n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé [...] n'arrive pas à développer et à approfondir les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique malgré des reformulations. [...] Le projet est inadéquat et pas assez motivé »*. Elle se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte entrepris, très peu individualisées à la situation de la partie requérante, sans autre précision d'aucune sorte.

En effet, le compte-rendu de Viabel, sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. Le contenu exact de cet entretien ne se trouve cependant, quant à lui, pas dans le dossier administratif. Ainsi, les constats posés par la partie défenderesse à partir dudit entretien et contestés par la partie requérante, ne sont pas vérifiables.

Le Conseil constate en outre, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, lequel est peu individualisé par rapport à la situation de cette dernière, et qu'elle ne fait nullement mention d'autres éléments figurant au dossier administratif, tels que le « Questionnaire – ASP études » rempli par la partie requérante.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne permet donc pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont amené la partie défenderesse à adopter la décision attaquée, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucun élément factuel.

3.2.4. Plus particulièrement, le Conseil relève, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » de la partie requérante, que cette dernière a bien expliqué son choix d'études, son projet global, les alternatives en cas d'échec, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer. Dès lors, la motivation de la décision querellée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi elle est arrivée à un tel constat, les éléments précis y ayant mené n'étant nullement mentionnés, ce qui la rend péremptoire et non individualisée au cas d'espèce.

Ainsi, il ressort du dossier administratif de la partie requérante que cette dernière a notamment indiqué, sous la question *« Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique »* que :

« Mon projet d'études en Belgique s'étend pour une période de 05 ans. Dans un 1er temps je ferai un Bachelier en Marketing digital de 03 ans à l'école supérieure des affaires de Namur pour un total de 180 crédits et dans un second temps un Master en Salle Management de 02 ans pour un total de 120 crédits.
 2025-2026 : Bachelier en Marketing digital (Bloc 1) : total 60 crédits
 2026-2027 : Bachelier en Marketing digital (Bloc 2) : total 60 crédits
 2027-2028 : Bachelier en Marketing digital (Bloc 3) durant lequel je ferai un stage d'insertion professionnelle de 4 semaines à la fin [duquel] je rédigerai un travail de fin d'étude[s].
 Mon Bachelier en Marketing digital à l'école supérieure des affaires de Namur me donne un accès direct sans passerelle en Master en Salle de Management
 2028-2029 : Master 1 en salle de Management : total 60 crédits
 2029-2030 : Master 2 en salle de Management total de 60 crédits durant lequel je ferai un stage d'insertion professionnelle de 04 mois et à la fin, je rédigerai un travail de fin d'étude[s] pour présenter mon projet de fin d'étude[s] ».

S'agissant de ses perspectives professionnelles et de la circonstance selon laquelle « n'arrive pas à développer et à approfondir les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique malgré des reformulations », il ressort dudit questionnaire que la partie requérante a mentionné, quant à ses perspectives professionnelles, ce qui suit :

« A l'issue de l'obtention de mon Master en Salle de Management avec mes compétences et connaissances apprises lors de mon parcours académique en Belgique de mes stages [professionnels] ; je compte rentrer dans mon pays postuler dans les Entreprises [telles] que : [...] afin de gagner [davantage] en expérience et d'amasser assez de fond[s] afin de pouvoir créer plus tard ma propre entreprise digital[e] afin d'accompagner les PME (petite[s] moyenne[s] entreprises) les entrepreneurs et les organisations dans leurs transformation[s] numérique[s] ; de limiter le taux de chômage en employant les jeunes passionnés et en [...] les formations ».

Quant aux débouchés offerts par le diplôme envisagé, elle relève « chef projet digital », « contrôleur de gestion », « social media manager », « consultant management » et « [chargé] de mission stratégique » et indique qu'elle souhaite exercer comme « Social media manager ou encore chef de projet digital ».

Si ces explications restent très peu concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la partie requérante, avant de prendre la décision attaquée.

3.2.5. Quant à la circonstance selon laquelle « elle présente un parcours très passable et discontinu au secondaire puis a observé une pause de trois ans dans les études », le Conseil s'interroge sur l'opportunité du contrôle réalisé par la partie défenderesse à cet égard dans la mesure où il ressort du dossier administratif que l'Ecole supérieures de affaires de Namur a autorisé la requérante à s'inscrire en première année de bachelier en marketing pour l'année académique 2025-2026. Il en découle que l'Ecole supérieures de affaires a dès lors estimé qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire.

3.2.6. Enfin, sur l'existence de mêmes formations au pays d'origine et l'affirmation selon laquelle « Le choix de venir entreprendre des études en Belgique alors que les études projetées existent au pays d'origine n'est pas clairement explicité », le Conseil observe que, dans le questionnaire précité, si la requérante a précisé le nom de plusieurs établissements camerounais organisant cette formation, elle a également indiqué que les « infrastructures [comportent] du matériel insuffisant et pas adéquat avec des conditions de cours pas agréable[s] ni confortable[s] ». Force est de constater que rien ne montre, à travers la motivation, que la partie défenderesse ait tenu compte de ces explications. Il rappelle en outre qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine. La partie requérante ne pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce que sa demande de visa étudiant soit refusée en raison de l'absence d'éléments concrets relatifs à l'organisation de la formation de marketing digital dispensée dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine.

3.2.7. Ainsi, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que la décision entreprise ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante, ni adéquate. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation

de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, force est de constater, à la lumière de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024, que les incohérences relevées par la partie défenderesse ne revêtent, en l'espèce et à défaut d'explication davantage circonstanciée, pas « *un caractère suffisamment manifeste* » et qu'elles n'ont pas été « *appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce* ». Il ressort donc clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt de la CJUE, susmentionné, reproduits au point 3.1.3. du présent arrêt. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé ci-avant afin de conclure que « *l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation ne saurait être admise, au vu des constats exposés ci-dessus.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris, notamment, de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS